

# L'octroi de dommages-intérêts par un tribunal d'arbitrage dans le cas d'une grève contraire à la convention collective

Pierre Verge

Volume 35, Number 3, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/029099ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/029099ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Verge, P. (1980). L'octroi de dommages-intérêts par un tribunal d'arbitrage dans le cas d'une grève contraire à la convention collective. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 35(3), 578–581.  
<https://doi.org/10.7202/029099ar>

Article abstract

Par un arrêt unanime, la Cour Suprême du Canada renverse un courant jurisprudentiel bien établi de la Cour d'appel du Québec. Elle affirme le pouvoir d'un tribunal d'arbitrage d'accorder des dommages-intérêts à un employeur victime d'une grève déclenchée pendant une convention collective. La convention collective dont il s'agissait prohibait une telle grève, mais ne contenait aucune mention expresse du pouvoir du tribunal d'arbitrage d'ainsi réparer un tel défaut d'appliquer cette disposition prohibitive.

• VERGE, Pierre, professeur, faculté de Droit, Université Laval.

avoir des opinions ou des attitudes concordantes avec celles du syndicat et qu'il ne doit pas trop critiquer ce dernier.»<sup>27</sup>

L'association de salariés, après que l'individu eut apporté sa collaboration, ne peut refuser de le défendre si son grief est fondé,

«que ce dernier soit un contestataire, un activiste ou même un révolutionnaire, ou encore le partisan fanatique d'un syndicat rival...»<sup>28</sup>

et le tribunal ajoute que l'association ne peut manquer à son devoir de représentation sous prétexte que le salarié aurait quelquefois violé les statuts du syndicat.

#### CONCLUSION

L'introduction des articles 38b à 38f dans le *Code du travail du Québec* s'inscrit, selon les débats de la commission permanente du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration du 17 décembre 1977, dans une attitude de confiance à l'égard des associations accréditées. Selon les paroles du ministre Johnson, la démocratie syndicale est la règle générale au Québec. Cependant, il faut que la loi impose des balises pour que chaque association ait les mêmes responsabilités, tout en conservant la façon la plus adéquate de les appliquer pour le bénéfice des salariés.

L'étude de ces jugements du Tribunal du travail nous a démontré que ce ne sont pas les notions fixes et immuables qu'il faut respecter mais bien une philosophie, une manière d'agir et des règles de conduite. C'est à chaque fois un cas d'espèce qui survient, cas que nous devons adapter à un autre avec beaucoup de circonspection. Ce ne sont pas des faits pris isolément, hors-contexte qu'il faut retenir mais bien l'idée qui se dégage de chaque intervention du tribunal. Le devoir de représentation est un principe au même titre que la responsabilité civile. Seule la jurisprudence peut en délimiter la portée dans le temps.

## L'octroi de dommages-intérêts par un tribunal d'arbitrage dans le cas d'une grève contraire à la convention collective

Pierre Verge

*Par un arrêt unanime, la Cour Suprême du Canada renverse un courant jurisprudentiel bien établi de la Cour d'appel du*

\* VERGE, Pierre, professeur, faculté de Droit, Université Laval.

<sup>27</sup> *Legault c. Syndicat des travailleurs amalgamés du vêtement et du textile et Morwill Clothing et Stylemart Clothing* (1979) T.T., p. 375 et p. 385.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 384.

*Québec. Elle affirme le pouvoir d'un tribunal d'arbitrage d'accorder des dommages-intérêts à un employeur victime d'une grève déclenchée pendant une convention collective. La convention collective dont il s'agissait prohibait une telle grève, mais ne contenait aucune mention expresse du pouvoir du tribunal d'arbitrage d'ainsi réparer un tel défaut d'appliquer cette disposition prohibitive.*

Il convient de signaler cette prise de position toute récente de la Cour suprême<sup>1</sup>. Dans l'immédiat, elle aura pour effet de mettre fin aux hésitations des arbitres de griefs qui, tantôt forts, notamment, du précédent de la Cour suprême dans *Imbleau c. Laskin*<sup>2</sup>, condamnaient le syndicat défaillant à des dommages-intérêts, tantôt ne se reconnaissaient pas un tel pouvoir, compte tenu du courant jurisprudentiel bien établi au niveau de la Cour d'appel en ce sens<sup>3</sup>.

Quant à la portée même de l'arrêt de la Cour suprême, il désapprouve, directement, le raisonnement entretenu par la Cour d'appel qui concluait à l'absence de juridiction du tribunal d'arbitrage au motif que la simple «application» de la convention collective, en l'absence d'une difficulté véritable d'interprétation de celle-ci, ne saurait équivaloir à un grief<sup>4</sup>. Dans cette perspective, l'arrêt de la Cour suprême dépasse donc les seules situations d'intervention de l'arbitre dans des cas de grèves contraires à la convention collective. Il écarte l'argument voulant que l'on ne puisse recourir à l'arbitrage pour réclamer une somme d'argent en raison d'une non-application d'une convention collective. Il reprend ce qui avait été posé dans un arrêt antérieur de la Cour suprême et dans lequel «...on (...) trouve exprimée nettement l'opinion unanime de la Cour que ne peut être retenue la distinction entre «l'interprétation» ou «l'application» et une «violation» de la convention collective...»<sup>5</sup>. Tel était, en somme, l'angle sous lequel on avait présenté le présent dossier à la Cour suprême; telle est sa réponse. Et M. le juge

1 *Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1*, 27 juin 1980.

2 *Imbleau c. Laskin*, [1962] R.C.S. 338. Exemple de telles décisions arbitrales: *Produits Nacan Limitée c. Syndicat des travailleurs des produits Nacan (C.S.N.)*, [1979] S.A.G. 1049.

3 Voir notamment, pour ce qui est de la Cour d'appel: *Fraternité internationale des ouvriers en électricité c. Bédard-Girard Limitée*, [1969] B.R. 991, commentaire, P. Verge, (1971) 26 *Relations industrielles* 234, «La violation de la convention collective peut-elle donner lieu à des dommages-intérêts?»; exemple de telles décisions arbitrales: *Les pétroles Tolhurst Limitée c. Syndicat des travailleurs des industries pétrolières, chimiques et atomiques*, [1976] S.A.G. 1378. Voir en général: C. D'Aoust et L. Verschelden, *Le droit québécois de la responsabilité civile des syndicats en cas de grève illégale*, Montréal, École de relations industrielles de l'U. de M., 1980, en part. p. 61 et ss.

4 Raisonnement exprimé notamment dans: *Association des policiers de la Cité de Giffard c. Cité de Giffard*, [1968] B.R. 863.

5 Référence, à la p. 6 des notes de M. le juge Chouinard à l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537.

Chouinard, qui avait rédigé les notes auxquelles souscrivent les autres juges, de conclure: «...j'en viens donc à la conclusion que dans un cas comme celui-ci où les intimés sont recherchés en dommages pour violation des clauses par lesquelles ils se sont engagés à ce qu'il n'y ait pas de grève, il s'agit d'un grief de la compétence de l'arbitre»<sup>6</sup>.

Faisant montre de réserve, l'éminent magistrat pose les deux questions connexes suivantes, auxquelles il se refuse, pour l'instant, de répondre, puisqu'elles ne se soulevaient pas dans l'espèce. L'employeur, en raison de la prohibition législative de la grève durant la convention collective<sup>7</sup>, aurait-il bénéficié au départ d'une option de recours en dommages-intérêts, l'un devant l'arbitre, fondé sur la prohibition conventionnelle, l'autre devant le tribunal civil, la Cour supérieure, basé celui-là sur la violation du *Code du travail*? D'autre part, *quid* dans le cas d'une convention collective qui, à la différence de la présente, ne contiendrait pas de disposition expresse réitérant en substance l'interdiction législative: y aurait-il absence de grief, partant de juridiction du tribunal d'arbitrage?

Nul doute par ailleurs que l'on se réclamera également du présent arrêt dans les années à venir pour étayer, par analogie, la thèse de l'existence d'un pouvoir de réparation adéquat du tribunal d'arbitrage en diverses situations. N'y reconnaît-on pas expressément, en effet, que l'arrêt *Imbleau c. Laskin*, précité<sup>8</sup>, rendu à partir de l'ancienne loi fédérale des relations du travail, «...est pertinent même en regard de l'art. 88 (L.R.Q. 1977, c. 27, art. 100) du *Code du travail du Québec*»<sup>9</sup>? Dans l'espèce, la Cour d'appel, faut-il mentionner, n'avait point discuté de cet arrêt antérieur de la Cour suprême qui avait établi le pouvoir du tribunal d'arbitrage d'accorder des dommages-intérêts dans une situation semblable à celle dont elle se trouvait saisie<sup>10</sup>. Or, cet arrêt *Polymer*, dont l'application au regard du *Code du travail du Québec* est ainsi accréditée, portait, non point sur des difficultés, en définitive plutôt sémantiques, comme dans l'espèce, mais consacrait, ce qui est substantiel, la position voulant qu'un tribunal d'arbitrage, établi en vertu d'une loi prescrivant un mode final de règlement des griefs, doive jouir de ce fait, implicitement, de pouvoirs de réparations adéquats, en l'occurrence, du pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts dans le cas d'une grève interdite par une convention collective<sup>11</sup>.

6 *Ibidem*, p. 8.

7 *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27, art. 107.

8 *Supra*, n. 2.

9 Notes de M. le juge Chouinard, à la p. 8.

10 *Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1 c. Lauzon*, [1978] C.A. 404. Toutefois, dans *Iron Ore Company of Canada c. Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 5569*, C.A. (Québec) 09-000128-782, 1<sup>er</sup> juin 1979, la Cour d'appel avait écarté l'application de l'arrêt *Polymer*.

11 La Cour suprême consacrait alors des décisions antérieures suivantes: *Re Polymer Corporation and Oil, Chemical and Atomic Workers International Union*, [1961] O.R. 438 (Court of Appeal) et (1961) 26 D.L.R. 609 (High Court), lesquelles confirmaient l'attitude du tribunal d'arbitrage dans: *Re Oil Chemical and Atomic Workers and Polymer Corp. Ltd.*, (1960) 10 *Lab. Arb. Cas.* 51.

Sans doute est-ce cette “judicial restraint” qui a incité la Cour suprême à ne point expliciter dans l’espèce cette dimension fondamentale de l’arrêt *Polymer*. De toute façon, elle conclut, laconiquement, mais formellement, à son applicabilité. Et même, si on examine l’évolution de sa jurisprudence récente, ne reviendrait-elle pas, elle-même, graduellement, à sa propre conception, antérieure et plus libérale, des pouvoirs décisionnels des tribunaux d’arbitrage<sup>12</sup>?

## Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

### Embargo sur le temps supplémentaire

*L’embargo sur le temps supplémentaire décrété par le syndicat doit être considéré comme illégal tant que les prérequis menant à l’acquisition du droit de grève n’auront pas été respectés.*

*Société Radio-Canada et Syndicat des employés de production du Québec et de l’Acadie.*

*Dossier 725-54; décision du 5 décembre 1979, motifs de décision communiqués le 18 mars 1980 (no 236); Panel du Conseil: Me Marc Lapointe, président, Me Nicole Kean et M. Jacques Archambault, membres.*

### FAITS

La Société Radio-Canada et le Syndicat des employés de production du Québec et de l’Acadie tentaient déjà depuis un certain temps de conclure une nouvelle convention collective lorsqu’une grève de la faim de la part de certains ensemble éclata dans ses studios à Montréal et qu’en plus, le syndicat décrétait un embargo sur le temps supplémentaire dans tout le réseau, mais surtout à Montréal, à Québec et à Moncton. Au moment où avaient lieu ces événements, les parties en étaient encore au stade de la conciliation.

L’embargo sur le temps supplémentaire s’est trouvé à coïncider avec un conflit qui persistait entre les parties depuis quelques années, lequel était de savoir si le temps supplémentaire était facultatif chez un employé ou s’il pouvait être requis de lui par l’employeur.

---

\* Cette chronique a été préparée par Luc MARTINEAU, avocat, adjoint légal au président du Conseil canadien des relations du travail.

<sup>12</sup> S’agissant de l’intervention arbitrale en matière disciplinaire et du pouvoir de substituer, au besoin, une sanction moins rigoureuse que celle imposée par l’employeur, il est intéressant de tenter d’apprécier la distance pouvant séparer le récent arrêt *Heustis c. Commission d’énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 768 et celui rendu dans *Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs*, [1969] R.C.S. 85. Or, dans l’arrêt *Heustis* (p. 782), on se réclame de *Polymer*.